UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DE GESTION

Octobre 2008
Examen d'entrée au CFPA

Epreuve: DROIT FISCAL DES AFFAIRES

(Durée: 3h)

Documents et matériels autorisés :

Tous les codes Calculatrice non programmable

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers (les dossiers 1 et 2 sont liés)

- Dossier 1 : Impôt sur les sociétés (10 pts)
- Dossier 2 : Impôt sur le revenu (6 pts)
- Dossier 3 : T.V.A. (4 pts)

NB: Le sujet comprend 4 pages y compris la page de garde.

Avertissement

Toutes les **réponses** devront être clairement **justifiées** ; les réponses non justifiées seront considérées comme inexactes.

Si le texte du sujet vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (les) mentionner explicitement dans votre copie.

DOSSIER 1 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTES (10 PTS)

La S.B.M. (Société Bordelaise de Mécanique) est une société à responsabilité limitée, créée en N-10, au capital de 50 000 € et dont vous avez la charge du dossier fiscal. La structure du capital est la suivante:

- M. Dourthe (gérant majoritaire): 55 %;

- Autres associés personnes physiques (sans lien familial avec M. Dourthe): 45%

Au 31 décembre N (date de clôture de l'exercice), le bénéfice comptable provisoire s'élève à 122 000 € et le chiffre d'affaires hors taxes à 1 710 500 €. Toutes les opérations ont été correctement comptabilisées. Pour la détermination du résultat fiscal et de l'impôt sur les sociétés, on vous fournit certaines informations ;

- Titulaire d'un brevet inscrit à son actif immobilisé, la SBM concède une licence d'exploitation depuis 4 ans à une entreprise indépendante pour laquelle elle a perçu en N une redevance de 7 500 € HT. Les frais de gestion sont estimés à 500 € HT.
- 2. Cession le 30/06/N pour 21 000 € de 700 titres de participation (parts sociales d'une SARL détenue à hauteur de 20% avant la cession) acquis ainsi :
 - 300 titres acquis en N-7 pour 10 € l'unité ;
 - 400 titres acquis en N-1 pour 20 € l'unité.
- 3. Des titres d'OPCVM (obligataires) acquis 5 000 € le 05/02/N-1, ayant une valeur liquidative de 7 500 € au 31/12/N-1, ont été cédés au cours de l'exercice N pour 10 000 €.
 Un autre lot de ces mêmes titres d'OPCVM acquis 3 000 € en N-1 avait une valeur liquidative au 31/12/N-1 de 6 000 € et a au 31/12/N une valeur liquidative de 8 000 €.
- 4. M. Dourthe a avancé en compte-courant à la société les sommes suivantes :
 - du 01/01/N au 30/06/N; 40 000 €;
 - du 01/07/N au 31/12/N: 50 000 €;
 - Taux de rémunération : 7 % ;
 - Taux maximum admis fiscalement en N : 5 % (par hypothèse).
- 5. Dividendes nets perçus:
 - d'une filiale française détenue à 50 % : 4 000 € ;
 - de divers titres de sociétés françaises : 3 000 €.
- 6. La SBM détient une participation d'1/3 dans le capital d'une SNC. Celle-ci a distribué la totalité de son résultat comptable de l'exercice précédent et donc la SBM a enregistré à ce titre un produit financier de 10 000 €. La SNC a réalisé au titre de l'exercice N un résultat comptable de 36 000 € et un résultat fiscal de 42 000 €.
- 7. La SBM détient une filiale à hauteur de 80 %. Cette filiale ayant des difficultés financières, la SBM a accordé au cours de l'exercice un abandon de créance de 28 000 €. Cet perte a été comptabilisé en charge exceptionnelle. La situation nette de la filiale avant l'abandon était négative de 18 000 €. Les sociétés n'ont aucun lien commercial entre elles. Aucun autre associé de cette filiale n'a participé à l'effort.

Autres informations:

- Résultat fiscal N-1 : 75 000 € dont 38 120 € imposé au taux réduit des PME ; Redevance nette de concession de licence d'exploitation de brevet perçue au titre de N-1 : 6 000 € ;
- Acomptes d'IS versés en N : 18 911 €;

Travail à faire:

- 1) Déterminer le résultat fiscal de l'exercice N après avoir analysé les différentes informations.
- 2) Déterminer l'impôt sur les sociétés de l'exercice ainsi que la contribution additionnelle éventuelle, et le résultat net comptable.
- Déterminer les 2 premiers acomptes d'IS dus au titre de l'exercice N+1, ainsi que le solde d'impôt à payer au titre de l'exercice N.

NB: La SBM opte pour le régime des sociétés mères et filiales dès que la condition de taux de participation est vérifiée.

Attention: N = 2007

DOSSIER 2 - IMPÔT SUR LE REVENU (6 PTS)

- M. Dourthe vous demande de lui déterminer son revenu imposable et vous fournit des renseignements complémentaires sur les revenus du foyer pour l'année N:
- 1) Rémunérations nettes :
 - M. Dourthe, gérant de la SARL S.B.M. : 25 000 € (cotisations sociales obligatoires payées par la société en sus : 10 000 €, dont 2 000 € de CSG-CRDS non déductible)
 - Mme Dourthe, salariée d'une autre société : 12 000 € (salaire net perçu après déduction des cotisations sociales dont 1 000 € de CSG-CRDS non déductible)
- 2) Intérêts de compte courant verses par la SBM : 3 150 €.
- 3) Dividendes nets perçus:
 - de la SBM : 20 000 €;
 - de divers titres de sociétés françaises : 10 000 €.
- 4) Loyers perçus de la location de 2 appartements meublés : 18 000 € ; travaux de réparation effectués sur ces appartements : 10 000 € (dont 6 000 € payés seulement en N) ; intérêts d'emprunt (souscrit pour l'acquisition de ces appartements) payés en N : 4 000 € ; Taxe foncière payée : 2 000 € ; prime d'assurance payée : 1 000 €. M. et Mme Dourthe n'ont exercé aucune option concernant le régime d'imposition.
- 5) Revenus de parts d'une Société civile immobilière de location d'immeubles nus : 4 000 €.
- 6) M. Dourthe a cédé au cours de l'année :
 - Des titres de sociétés cotées pour 30 000 € (prix d'achat : 20 000 €) ;
 - Des titres d'OPCVM monétaire pour 4 000 € (prix d'achat : 2 500 €).

Autres informations:

- M. Dourthe avait souscrit un emprunt pour l'acquisition des parts de la SBM. Les intérêts payés au cours de l'année s'élèvent à 3 000 €.
- M. et Mme Dourthe avait également souscrit un emprunt pour l'acquisition des parts de la SCI. Les intérêts payés en N s'élèvent à 1 500 €.
- M. Dourthe a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus mobiliers dès que c'est possible.

Travail à faire

Déterminer le revenu imposable du foyer fiscal de M. Dourthe au titre de l'année N en distinguant éventuellement les revenus soumis au barème progressif et les revenus soumis à un taux proportionnel.

Attention: N = 2007

ANNEXE: INFORMATIONS FISCALES SUR LES BAREMES MODIFIES ANNUELLEMENT

La déduction forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels pour les salariés est plafonnée à 13 501 € et ne peut être inférieure à un minimum de 401 € pour les revenus de 2007.

DOSSIER 3 - TVA (4 PTS)

La société Compagnie Pyrénéenne exploite diverses remontées mécaniques dans plusieurs stations de sports d'hiver.

Elle confie également, à diverses sociétés, en location-gérance plusieurs restaurants dont elle est propriétaire et qu'elle a équipés.

Enfin, elle a depuis quelques années, pris des participations dans d'autres sociétés du même secteur d'activité. Un service « filiale » est chargé du suivi juridique, comptable et financier de ces participations.

Enfin, de par la saisonnalité de son activité, elle a une trésorerie importante à certaines périodes et cela lui génère des produits financiers accessoires.

Pour l'année N-1, voici le récapitulatif du chiffre d'affaires :

- Recettes des remontées mécaniques HT : 5 140 000 € (TVA 19,60%)
- Recettes des locations gérances HT : 126 000 € (TVA 19,60%)
- Dividendes perçus des participations (filiales) : 3 456 000 €
- Produits financiers accessoires : 590 000 €.

Au mois de mai N, la société:

- Acquière des bureaux (locaux) très récents auprès d'une autre société pour 250 000 € HT (TVA 19,60%, il s'agit de la 1^{ère} mutation)
- Achète du mobilier de bureau pour 20 000 € HT (TVA 19,60%)

L'entreprise détermine la quote-part d'utilisation des bureaux et du mobilier pour les activités hors champ d'application de la TVA (gestion des filiales) à 15%, ce qui donne un coefficient d'assujettissement de 0,85.

Au titre de l'exercice N, le coefficient de taxation (ex-prorata) est de 0,83.

Au titre de l'exercice N+1, le coefficient de taxation est de 0,77 et le quote-part d'utilisation pour les activités hors du champ d'application de la TVA est modifiée et est portée à 40%, le coefficient d'assujettissement devenant alors de 0,60.

En juin N+2, la société décide de déménager et elle cède :

- Les bureaux pour 270 000 €;
- Le mobilier pour 10 000 € HT.

Travail à faire

Déterminer la TVA déduite en mai N lors de l'acquisition des bureaux et du mobilier de bureau sachant que la société utilise comme coefficient de taxation provisoire en N, le coefficient de taxation définitif de N-1 (à déterminer).

Déterminer l'incidence en matière de TVA (régularisations) des informations données ensuite au titre de N, N+1, et N+2.